

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
autorisant le maintien de la forme 2 dans l'Ecole  
professionnelle spécialisée de l'Heureux Abri**

**A.Gt 28-05-2020**

**M.B. 08-06-2020**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, article 211, § 2 ;

Considérant la demande du pouvoir organisateur de l'Ecole professionnelle spécialisée de l'Heureux Abri, située Rue Mahy, 11, à 6590 Momignies de maintenir la forme 2 ;

Considérant que la forme 3 déjà existante ne répond pas aux besoins spécifiques de tous les élèves ;

Considérant l'objectif d'offrir un enseignement adapté aux élèves de forme 2 ;

Considérant que si la forme 2 ne satisfait pas aux conditions prévues pour être maintenue, elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation au Gouvernement ;

Vu le «test genre» du 26 février 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 janvier 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 mai 2020 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Gouvernement autorise, conformément à l'article 211, § 2, du décret du 3 mars 2004, le maintien de la forme 2 au sein de l'Ecole professionnelle spécialisée de l'Heureux Abri, située Rue Mahy, 11, à 6590 Momignies pour l'année scolaire 2019-2020.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 3.** - La Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mai 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR